

**Arrêté préfectoral complémentaire portant modification de certaines  
prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 6 juillet 2017  
Société CORNEC  
Commune de Longueil Sainte Marie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V ;

Vu les articles R. 181-45, R. 515-70-I et R. 515-71-I du code de l'environnement ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT), parue au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2017 délivré à la société CORNEC en vue de régulariser la situation administrative de ses installations de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu le dossier de réexamen de l'exploitant au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets parues au sein de la décision susvisée transmis par courrier du 9 août 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 juillet 2021 ;

Considérant que les activités de traitement de déchets de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3532 et sont, à ce titre, couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT – Waste Treatment) qui lui sont applicables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type de traitement de déchets pratiqué par l'exploitant ;

Considérant que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

Considérant que les conditions, paramètres et fréquences de surveillance des rejets canalisés atmosphériques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2017 nécessitent d'être actualisés ;

Considérant que les conditions, paramètres, valeurs limites et fréquences de surveillance des eaux pluviales de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2017 susceptibles d'être polluées nécessitent d'être actualisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société CORNEC, exploitant une installation de broyage de déchets métalliques et de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sise Le Bois d'Ageux sur la commune de Longueil-Sainte-Marie, est autorisée à poursuivre ses activités sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 3.2.3 et 10.2.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 susvisé sont modifiées comme suit et sont applicables à compter du 17 août 2022 :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- sans correction de la teneur en O<sub>2</sub>.

Paramètre	Numéro CAS	Conduit n° 1 Broyeur canettes aluminium		Conduit n°2 Broyeur MNF		Émissions diffuses		Surveillance
		Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux g/ h	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux g/ h	Flux		
						g/h	T/an	
Poussières totales		5	30	5	60	220	0,4	Semestrielle
COV t		-	-	-	-			Semestrielle
Retardateur de flamme bromé		-	-	-	-			Annuelle
PCB de type dioxine		-	-	-	-			Annuelle
PCDD/F		-	-	-	-			Annuelle
As + Se + Te		1	5,8	1	11,6			Annuelle
Cd + Hg + TI		0,1	0,6	0,1	1,16			Annuelle
Pb	7439-92-1	1	5,8	1	11,6			Annuelle
Hg	7439-97-6	0,05	0,35	0,05	0,65			Annuelle
Cd	7440-43-9	0,003	0,35	0,003	0,65			Annuelle
TI	7440-28-0	0,05	0,35	0,05	0,6			Annuelle

Les valeurs limites aux émissaires s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses, moyens réalisés en trois mesures consécutives d'au moins trente minutes chacune.

Les rejets sont conformes aux valeurs limites si la moyenne des mesures ponctuelles réalisées sur une durée définie comme ci-dessus reste inférieure en concentration et en flux de rejet.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ».

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 4.3.7 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 susvisé sont modifiées comme suit :

« Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;

- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

La température et le pH sont surveillés annuellement ».

**Article 4 :** Les dispositions des articles 4.3.9, 4.3.11 et 10.2.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 susvisé sont modifiées comme suit et demeurent applicables à compter du 17 août 2022 :

« Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

**Article 4.1 :** Valeurs limites des polluants rejetés et fréquences de surveillance

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux potentiellement polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1		Fréquence de surveillance
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	
COT	1841	60	12	Mensuelle
MES	1305	60	12	Mensuelle
HC totaux	9969	5	1	Mensuelle
Arsenic	1369	0,01	0,002	Mensuelle
Cadmium	1388	0,05	0,01	Mensuelle
Chrome	1389	0,1	-	Mensuelle
Cuivre	1392	0,1	-	Mensuelle
Nickel	1386	0,05	-	Mensuelle
Plomb	1382	0,1	-	Mensuelle
Zinc	1383	0,2	-	Mensuelle
Mercure	1387	0,005	0,001	Mensuelle
DBO <sub>5</sub>	1313	20	4	Annuelle
Cr+Cu+Ni+Pb+Zn		0,5	0,1	Annuelle
Fe+Al	7714	5	1	Annuelle
Métaux totaux		7	-	Annuelle

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs moyennes sont établies sur la durée des rejets, à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit, ou, pour autant que l'effluent soit bien mélangé et homogène, à partir d'un échantillon ponctuel, prélevé avant le rejet.

Il est possible d'utiliser des échantillons moyens proportionnels au temps, à condition qu'il puisse être démontré que le débit est suffisamment stable.

En cas de rejets continus, il s'agit de valeurs moyennes journalières, c'est-à-dire établies à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit prélevés sur 24 heures.

Toutes les valeurs limites d'émission dans l'eau s'appliquent au point de sortie des effluents de l'installation.

**Article 4.2 :** Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées ou collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriés. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté ».

**Article 5 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

- 1 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil Sainte Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil Sainte Marie fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site à la diligence de la société CORNEC.

L'arrêté est également publié sur le site internet " Les services de l'État dans l'Oise " au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Hauts-de-France (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 AOÛT 2021

La Préfète,

Corinne ORZECZOWSKI

**Destinataires :**

Société CORNEC

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de Longueil Sainte Marie

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

03 44 06 12 34

[prefecture@oise.gouv.fr](mailto:prefecture@oise.gouv.fr)

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais